



Arrêt

**n° 294 683 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 avril 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA *loco* Me A. MAXWELL-LAWFORD, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie mongo. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ pour le Gabon en 2005.

En 1998, vous rejoignez le parti Union pour la démocratie et le progrès social, ci-après UDPS, pour lequel vous assurez la responsabilité de secrétaire adjoint pour les étudiants.

En 2005, vous allez faire des études de « sciences de la santé » au Gabon. Vous quittez votre fonction de secrétaire adjoint des étudiants au même moment.

Vous restez au Gabon de 2005 à 2021 mais vous allez régulièrement passer des vacances en RDC, durant lesquelles vous rencontrez la mère de vos enfants. Durant votre séjour au Gabon, vous

continuez à fréquenter l'UDPS. Toutefois, vous n'avez pas de rôle dans la section UDPS et, pris par votre travail, vous n'allez qu'à quelques réunions.

En 2018 et en 2019, vous passez des vacances en France.

En 2020, à la suite de l'accession de Tshisekedi au pouvoir, vous cherchez, avec d'autres membres de l'UDPS, à avoir un emploi en RDC en vous mettant sur une liste de personnes intéressées que vous envoyez au conseiller [K.], anciennement en poste à l'ambassade congolaise au Gabon et nommé aux affaires étrangères en RDC, avec un pot-de-vin.

Après quelques mois, ne voyant rien venir, vous décidez, avec vos comparses, de faire pression sur la femme de [K.] en mai 2021. Celle-ci le signale à son mari.

En juin 2021, le conseiller [K.] vous invite à venir en RDC pour profiter d'un poste.

Le 15 juillet 2021, vous prenez un vol et atterrissez à Kinshasa. A votre arrivée, vous êtes arrêté par des agents de l'Agence nationale de renseignements, ci-après ANR, et êtes détenu dans un commissariat à Gombe Kilmanienze pendant deux semaines. Vous y tombez malade et êtes transféré à la clinique Monkole. Après deux semaines, votre oncle soudoie les gardiens pour qu'ils vous libèrent.

Vous prenez, fin août 2021, un canot rapide pour la République du Congo et de là, vous rejoignez le Gabon. Le 27 octobre 2021, vous quittez le Gabon, avec votre passeport, de façon légale, avec un visa obtenu auprès de l'Espagne, pour Madrid via Istanbul. Le 31 octobre 2021, vous quittez Madrid pour arriver en Belgique.

Une fois arrivé à la Gare du Nord à Bruxelles, on vous vole votre passeport ainsi que tous vos documents.

À votre arrivée devant le Petit Château, vous vous sentez mal et vous vous rendez à l'hôpital. Vous êtes diagnostiqué séropositif et porteur de la tuberculose. Vous vous faites hospitaliser en décembre 2021.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 4 août 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de documents médicaux et psychologiques présents dans votre dossier que vous présentez des problèmes de santé (séropositivité et tuberculose). Aussi, l'Officier de protection chargé de votre entretien personnel s'est inquiété de votre état ce jour-là et vous a demandé à deux reprises si tout allait bien (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3 et p.4) et vous a précisé qu'il était possible de faire plus de pauses si vous en ressentiez le besoin (voir NEP, p.3). Il vous également été demandé par deux fois si l'Officier de protection pouvait faire quelque chose pour vous faciliter la vie durant l'entretien (voir NEP, p.3). A ces questions, vous avez répondu que cela allait et que vous préféreriez en finir le plus vite possible.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités congolaises, le conseiller [K.] et le ministre pour lequel ce dernier travaille, à savoir le ministre [L.], et l'ANR qui pourrait vous faire arrêter, parce que vous auriez fait pression sur la femme du conseiller [K.] pour avoir un poste à Kinshasa (voir NEP, p.11).

Vous dites également craindre le régime parce que vous n'allez pas vous arrêter de le critiquer en cas de retour (voir NEP, p.12). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre présence en RDC au moment des faits que vous invoquez n'est étayée par aucune preuve matérielle. En effet, le Commissariat général constate que vous avez demandé un visa pour la France en novembre 2018 et en novembre 2019 (voir farde « informations sur le pays », document n°1 et document n°2) mais qu'il n'y a aucune trace, dans votre dossier administratif, d'un visa que vous auriez demandé pour l'Espagne en octobre 2021 et avec lequel vous auriez voyagé (voir NEP, p.7), comme vous l'affirmez. Vous n'avez, de votre côté, apporté aucune preuve de l'obtention de ce visa. D'après vos dires, vous avez perdu votre passeport à la gare du Nord avec tous vos documents (voir NEP, p.4 et p.9) mais lorsque qu'on vous demande si vous avez des documents pouvant prouver votre présence en RDC en juillet 2021, que ce soit un billet d'avion, une facture ou tout autre document pouvant attester de votre présence sur le territoire congolais, vous dites qu'il n'y a aucune preuve de cela (voir NEP, p.19). Le Commissariat général ne peut donc avoir de certitude quant à votre présence en RDC aux moments évoqués dans votre récit et, de manière générale, sur votre retour en Afrique, que ce soit au Gabon ou en RDC, après 2019. L'ensemble de ces éléments viennent déjà grandement décrédibiliser les faits de persécutions que vous relatez, à savoir votre détention.

Deuxièmement, pour les éléments qui précèdent et les éléments qui vont suivre, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie. En effet, vos propos à ce sujet manquent cruellement de consistance. Lorsqu'on vous demande de raconter en détail votre détention, vous dites que c'était un très mauvais souvenir, que ce n'était pas spacieux, qu'il y avait une petite boîte de sardine et que c'est inhumain, que ce ne sont pas de bonne [sic] choses à raconter. L'Officier de Protection vous relance sur le sujet en prenant bien soin de vous rappeler que c'est important pour votre demande de protection internationale et que vous pouvez prendre le temps, mais vous restez très vague en revenant sur les conditions inhumaines, sur la petitesse de la pièce, sur le fait que vous aviez juste droit à des sardines et du pain et qu'il n'y avait pas d'air, ajoutant que vous n'aimez pas trop vous souvenir de cela. A la question de savoir, à nouveau, si vous avez des souvenirs de cette détention, vous répondez simplement que c'est là que vous êtes tombé malade d'une infection pulmonaire en expliquant que si vous n'étiez pas arrivé en Belgique par après, vous seriez mort. Quand on vous interroge sur les codétenus, vous vous questionnez sur l'intérêt de leur parler. Et invité à expliciter quelles étaient les règles de la prison, vous évoquez le fait qu'il n'y en avait pas, que vous ne vous laviez jamais et que, par conséquent, il n'était pas étonnant de tomber malade (voir NEP, p.16). Les éléments précités ne permettent pas d'établir une détention longue de deux semaines et amènent le Commissariat général à remettre en question celle-ci.

Troisièmement, vos déclarations sont en contradiction avec ce que vous avez dit à l'Office des Étrangers. Vous avez certes déclaré en début d'entretien au Commissariat général (voir NEP, p.3) que vous n'étiez pas membre de l'Apareco, comme indiqué dans le questionnaire rempli à l'Office des Étrangers, et que l'Office des Étrangers s'était trompé. Toutefois, force est de constater que ce questionnaire vous a été relu et que vous l'avez approuvé, ce qui n'est pas cohérent lorsqu'une telle erreur se glisse dans votre récit d'asile. De plus, dans le questionnaire remis à l'Office des Étrangers, vous ne faites nulle part mention de votre problème avec le conseiller basé à Libreville et de ce poste qui vous aurait poussé à faire pression sur la femme du conseiller, éléments pourtant à la base de votre crainte en cas de retour et de votre détention alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que les problèmes invoqués et vos craintes en cas de retour ne sont pas établis.

Quatrièmement, s'agissant de votre engagement politique passé, si celui-ci n'est pas contesté, le Commissariat général estime que, pour les raisons développées ci-dessous, celui-ci n'est pas constitutif d'une crainte en cas de retour dans votre chef. Ainsi, vous dites avoir été secrétaire adjoint des étudiants du parti UDPS entre 1998 et 2005 (voir NEP, p.8) mais vous n'avez plus de rôle dans le parti depuis (NEP, p.8 et pp.12-13). Vous êtes certes allé à l'une ou l'autre réunion dans la section locale à Libreville mais « pas tout le temps » car vous étiez accaparé par votre travail au Gabon (voir NEP, p.13). En Belgique, vous dites ne pas être en contact avec l'UDPS (voir NEP, p.13 et p.19).

En outre, interrogé quant au fait de savoir si vous êtes, aujourd'hui, membre d'un parti politique ou d'une association quelconque, vous répondez « à l'heure actuelle non » (voir NEP, p.8). Ainsi, force est de

constater que cela fait plus de 15 ans que vous n'êtes pas réellement actif au sein de l'UDPS. A la question de savoir si vous avez eu des problèmes par le passé pour vos activités politiques, vous répondez que non (voir NEP, p.9). Par la suite, vous dites que vous avez été arrêté deux fois dans ce cadre mais qu'il s'agissait de petites arrestations de deux ou trois jours (voir NEP, p.13). A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général rappelle qu'en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée. En effet, le Commissariat général estime qu'il s'agit de faits particulièrement anciens, que vous êtes rentré à plusieurs reprises en RDC par la suite sans y relater le moindre problème (voir NEP, p.6), que le parti pour lequel vous militiez alors et à cause duquel vous auriez rencontré des problèmes est actuellement au pouvoir. Par ailleurs, comme cela a été expliqué ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits de persécution que vous dites avoir subis entre juillet et août 2021. A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir, ni qu'elles constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

Concernant votre séropositivité, vous n'avez pas évoqué spontanément de craintes concernant celle-ci et interrogé à ce sujet, vous n'avez invoqué que des problèmes d'accès au traitement (voir NEP, p. 18) ce qui ne rentre pas dans le champ d'application de la convention de Genève (dès lors que vous n'avez pas invoqué un problème d'accès au traitement en lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève).

Enfin, vous avez évoqué une crainte par rapport au régime parce qu'en cas de retour, vous n'arrêteriez pas de le critiquer (voir NEP, p.12) mais force est de constater que vous ne faites actuellement plus partie d'aucun parti, ni d'aucune organisation à caractère politique (voir NEP, p.8), ni ne mentionnez aucune prise de position publique et subversive dans votre chef et que, par conséquent, cette crainte est purement hypothétique.

Vous avez déposé des documents médicaux qui attestent de votre séropositivité et du fait que vous êtes porteur de la tuberculose, ce qui n'est en aucune façon remis en cause par le Commissariat Général mais ces éléments ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale.

Vous avez déposé la première page de votre passeport ce qui atteste de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en question. La seule première page du passeport n'apporte toutefois rien de plus en termes de preuve sur votre séjour en RDC en juillet 2021.

Vous avez demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel et vous avez émis quelques précisions quant à celles-ci. Le Commissariat général en a pris note mais celles-ci ne changent pas fondamentalement le contenu de l'entretien, ni la décision qui en découle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner

des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

7. *Preuve réservation des billets d'avion entre le Gabon et l'Espagne en octobre 2021*

8. *Carte d'assurance de responsabilité civile automobile, valide du 28 janvier 2019 au 27 janvier 2020.*

9. *Copie badge du Centre d'urgence médico-chirurgicale [C. O.] de Monsieur [I.I.] »* (requête, p.19).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation « des articles 48/3, 48/6, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre [...], des article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], de la [Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)], des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.8).

4.2. Elle prend également un second moyen de la violation « des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 3 de la [CEDH], de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne

administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, p.13).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal,

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison soit d'une inégalité substantielle, soit d'une motivation inadéquate, et renvoyer le dossier au CGRA pour un réanalyse complète de la situation lui permettant de se prononcer, en connaissance de cause, et de manière rigoureuse, sur la recevabilité de la demande » (requête, p.20).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre ses autorités nationales, le conseiller [K.], et l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après : « ANR ») qui pourraient le faire arrêter en raison des menaces qu'il a formulées à l'encontre de l'épouse du conseiller [K.] afin d'obtenir un emploi à Kinshasa. Il invoque également craindre le régime politique actuellement en place dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, hormis le motif relatif à l'appartenance ou non du requérant à l'Apareco qui est en tout état de cause surabondant, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation

de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1. S'agissant des documents de réservation de billets d'avion entre le Gabon et l'Espagne, le Conseil observe que ces documents constituent, à tout le moins, un commencement de preuve de la présence du requérant au Gabon entre le 22 octobre 2021, date à laquelle les documents ont été réalisés, et le 27 octobre 2021, date à laquelle, selon les documents, le requérant aurait pris l'avion au départ de l'aéroport de Leon MBA International à Libreville. Cependant, si ces documents peuvent témoigner de la présence du requérant au Gabon en octobre 2021, ils ne permettent toutefois pas de démontrer sa présence en RDC au moment des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, soit entre le mois de juin et la fin du mois d'août 2021.

5.5.1.2. S'agissant de la carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile, le Conseil observe que celle-ci est valable du 28 janvier 2019 au 27 janvier 2020 et qu'elle a été émise par la société « [S.] Assurance » qui se trouve à Libreville, au Gabon. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation d'assurance automobile produite, émise par la même société et mentionnant les mêmes dates de validité. Dès lors que ces documents ont été établis au Gabon, ceux-ci constituent tout au plus un commencement de preuve de la présence du requérant au Gabon à la date de leur délivrance, date qui n'est par ailleurs pas mentionnée dans les documents. Cependant, ils ne peuvent attester de la présence du requérant en RDC au moment des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir de juin 2021 à fin août de la même année, dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

5.5.1.3. S'agissant de la copie de la 1^{ère} page du passeport du requérant, de la carte d'identité bancaire au nom du requérant et du badge du centre d'urgence médico-chirurgical C. O., le Conseil observe que ces documents témoignent d'éléments non contestés par la partie défenderesse mais ne permettent ni d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant ni de démontrer sa présence en RDC au cours de la période susmentionnée. Sur ce dernier point, le Conseil entend relever que la carte d'identité bancaire a été délivrée par une institution établie au Gabon et que le badge professionnel ne mentionne aucun élément permettant de localiser le centre C. O. ni aucun élément chronologique qui permettrait d'associer ce document à une période de la vie du requérant.

5.5.1.4. S'agissant du dossier médical du requérant, le Conseil relève que celui-ci mentionne, en substance, que le requérant souffre de plusieurs pathologies, dont la tuberculose ganglio-pulmonaire cavitaire bilatérale, le VIH, d'une insuffisance rénale chronique, d'une cholestase et d'une cholangite, d'une suspicion de petit méningiome et d'une schistosomiase. Le Conseil relève d'une part, qu'il n'est contenu aucun élément précis dans ce dossier permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'il atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. D'autre part, le Conseil considère que ce dossier n'établit pas, et ne fait pas état de symptômes ou de cicatrices d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, l'invocation, en termes de requête, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque en l'occurrence de pertinence en l'espèce (requête, pp. 10-11 ; 16-19).

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les pathologies qu'il présente, tels qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait

être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.5. En outre, le Conseil estime que les observations écrites par le requérant au sujet de son entretien personnel, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

5.5.1.6. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1. Ainsi, d'emblée, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a omis de mentionner lors de son audition à l'Office des étrangers sa crainte à l'égard du conseiller K. et d'évoquer les problèmes qu'il a rencontrés avec ce dernier et son épouse (dossier administratif, document n°13). Si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que le requérant n'ait pas évoqué son persécuteur principal et les problèmes qu'il a rencontrés avec ce dernier, qui sont par ailleurs les éléments déclencheurs de sa fuite de son pays d'origine, en se limitant à déclarer « *Quand j'étais à l'hôpital j'ai soudoyé les gardiens pour pouvoir quitter l'hôpital et sortir du pays. Parce que j'étais membre de l'UDPS et maintenant je suis membre de APARECO* » (dossier administratif, document n°13, question n°5).

5.5.2.2. S'agissant de la détention alléguée entre juillet 2021 et août 2021, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, les propos particulièrement vagues et peu circonstanciés du requérant au sujet ses conditions de détention (notamment quant à ses codétenus, aux conditions de détention ou encore à sa cellule : voir à cet égard les notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023 (ci-après : NEP), p. 16). Or, dès lors qu'il s'agit d'un évènement essentiel de son récit ainsi que le fait générateur de sa fuite de son pays d'origine, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse davantage d'informations quant à cette détention, d'autant plus que celle-ci aurait duré deux semaines (NEP, pp. 11 ; 15). En outre, le Conseil ne peut accueillir positivement le reproche formulé, en termes de requête, à l'encontre de la partie défenderesse, selon lequel, elle aurait considéré à tort ces évènements comme étant « *particulièrement ancien* », dès lors qu'il ne se vérifie pas à la lecture attentive de la décision attaquée, celle-ci n'appliquant cette qualification qu'aux faits dont le requérant indique avoir été victime du fait de son appartenance politique et non à la détention alléguée. Quant à l'argumentation développée sur ce point relative aux documents médicaux déposés par l'intéressé (requête, pp.10-12), le Conseil renvoie à ses considérations *supra*.

5.5.2.3. Quant à l'engagement politique passé du requérant et les diverses arrestations qu'il a subies dans ce cadre, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante à cet égard. Par ailleurs, il observe également que la motivation de la partie défenderesse se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. Par conséquent, le Conseil estime pouvoir s'en référer entièrement à la décision attaquée sur ce point. Le même constat est à établir s'agissant de la crainte invoquée par le requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

5.5.2.4. Concernant la séropositivité du requérant, le Conseil estime pouvoir intégralement souscrire à la motivation de la décision attaquée et rappelle, au surplus, que l'invocation de problèmes médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande de protection internationale, à savoir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye*

pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou

des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. À cet égard, la simple production de deux articles concernant des événements violents survenus dans le nord-est de la République Démocratique du Congo – région dont le requérant n'est pas originaire – ne suffit pas à établir que le requérant risquerait d'être victime d'une quelconque violence découlant de l'existence d'un conflit armé.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH (requête, pp. 16-19), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

S. SEGHIN